

Gouvernement du Québec

Décret 1241-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'approbation de l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien / lac Nachicapau / Fort Mackenzie (Waskaikinis) entre la Nation naskapie de Kawawachikamach, l'Administration régionale Kativik, la Société Makivik, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE la Nation naskapie de Kawawachikamach, l'Administration régionale Kativik, la Société Makivik, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien / lac Nachicapau / Fort Mackenzie (Waskaikinis);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), aux fins de l'exercice de ses fonctions, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut notamment conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette même loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente particulière pour la conservation du secteur du lac Cambrien / lac Nachicapau / Fort Mackenzie (Waskaikinis) entre la Nation naskapie de Kawawachikamach, l'Administration régionale Kativik, la Société Makivik, Hydro-Québec et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure cette entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69476

Gouvernement du Québec

Décret 1243-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi, par Investissement Québec et sa filiale Ressources Québec inc., d'aides financières totalisant un montant maximal de 185 000 000 \$ sous forme de prêts et d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay

ATTENDU QUE Métaux BlackRock inc. est une personne morale régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. (1985), c. C-44) ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Métaux BlackRock inc. a manifesté l'intention de développer et d'exploiter, dans le Nord-du-Québec, un gîte minier et un concentrateur de fer, de vanadium et de titane, et de construire et d'exploiter une usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), cette société peut, avec l'autorisation du gouvernement, constituer toute filiale dont l'objet est limité à l'exercice des activités qu'elle-même peut exercer et que la filiale dispose des mêmes pouvoirs que la société dans l'exercice de ses activités, à moins que son acte constitutif ne lui retire ses pouvoirs ou ne les restreigne;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, Investissement Québec a constitué Ressources Québec inc. et que les statuts de Ressources Québec inc. ne contiennent pas un tel retrait ou une telle restriction;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 35.1 de cette loi, le fonds Capital Mines Hydrocarbures a pour objet de faire fructifier et d'accroître la dotation portée à son crédit par des investissements en participations dans des entreprises qui exploitent des substances minérales du domaine de l'État ou qui en font la transformation au Québec, pourvu, en ce dernier cas, que les substances minérales ainsi transformées y aient d'abord été exploitées par une entreprise affiliée;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 35.7 de cette loi prévoit notamment qu'un projet d'investissement portant à plus de 50 000 000\$ les sommes prises sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures et investies dans une même entreprise nécessite l'autorisation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'investissement projeté est conforme à la politique d'investissement des sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, élaborée en vertu l'article 35.8 de cette loi et approuvée par le décret numéro 674-2015 du 14 juillet 2015;

ATTENDU QUE l'investissement projeté a reçu l'avis favorable du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Finances, conformément à cette politique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 35.10 de cette loi, le gouvernement peut notamment assujettir tout projet d'investissement qu'il autorise aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'un investissement de 15 000 000\$ dans Métaux BlackRock inc. a déjà été réalisé sur les sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'une prise de participation de 5 000 000\$ dans Métaux BlackRock inc. a déjà été réalisée par Ressources Québec inc. sur ses fonds propres pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12.1 de cette loi, l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour toute prestation de services financiers dans le secteur des substances minérales du domaine de l'État par Investissement Québec ou ses filiales, lorsque cette prestation porte au-delà de la limite déterminée par le gouvernement le total des sommes prises, pour cette prestation, sur les actifs de d'Investissement Québec ou d'une de ses filiales, et de celles portées au débit du fonds Capital Mines Hydrocarbures ou, le cas échéant, du Fonds du développement économique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 675-2015 du 14 juillet 2015, cette limite a été fixée à 150 000 000\$ pour la prestation de services financiers sous toute forme, y incluant l'acquisition de titres de participation, lorsqu'elle est assortie à au moins une autre forme de prestation de services financiers;

ATTENDU QUE l'article 19 de cette loi prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à la société;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer à Métaux BlackRock inc. une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000\$ sous forme d'un prêt, sur le Fonds du développement économique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Ressources Québec inc. à réaliser dans Métaux BlackRock inc. une prestation de services financiers d'un montant maximal de 50 000 000\$, sous forme d'un prêt pris à même ses fonds propres;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Ressources Québec inc. à réaliser dans Métaux BlackRock inc. un investissement au moyen d'une prise de participation pour un montant maximal de 85 000 000\$, sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer à Métaux BlackRock inc. une aide financière d'un montant maximal de 50 000 000\$ sous forme d'un prêt, sur le Fonds du développement économique, pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay;

QUE Ressources Québec inc. soit autorisée à réaliser dans Métaux BlackRock inc. une prestation de services financiers d'un montant maximal de 50 000 000\$, sous forme d'un prêt pris à même ses fonds propres, pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay;

QUE Ressources Québec inc. soit autorisée à réaliser un investissement au moyen d'une prise de participation dans Métaux BlackRock inc. pour un montant maximal de 85 000 000\$, sur le fonds Capital Mines Hydrocarbures, pour son projet de mine dans le Nord-du-Québec et d'usine de transformation métallurgique sur le site du Port de Saguenay;

QUE ce prêt, cette prestation de services financiers et cet investissement soient accordés selon des termes et des conditions qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle en soutien au présent décret;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à fixer toutes autres conditions ou modalités usuelles pour ces services financiers;

QU'Investissement Québec et Ressources Québec inc. soient autorisées à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science

et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

69477

Gouvernement du Québec

Décret 1244-2018, 17 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 5 700 000\$ à Énergies Durables Kahnawá:ke inc. par Investissement Québec, pour le financement de sa quote-part pour la mise en place d'un projet éolien dans les municipalités de Saint-Michel et Saint-Rémi en Montérégie et l'approbation de la convention de contribution financière à intervenir

ATTENDU QUE Énergies Durables Kahnawá:ke inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. [1985], c. C-44), ayant son siège à Montréal;

ATTENDU QUE Énergies Durables Kahnawá:ke inc. compte réaliser la mise en place d'un projet éolien, en partenariat avec Kruger Énergie inc. dans les municipalités de Saint-Michel et Saint-Rémi en Montérégie;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;